

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.848 du 10 avril 1997

A. 73.711/XI-2174

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 mars 1997 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la
décision contenue dans une lettre du 19 mars 1997 par
laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur déclare la
demande en révision introduite le 20 novembre 1996 par la
requérante notamment irrecevable";

Vu la requête introduite le 28 mars 1997 par la
même requérante, qui demande l'annulation de la même
décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 avril
1997 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F.
MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née le 4 juillet
1976, est arrivée en Belgique en novembre 1991, en
compagnie d'une partie de sa famille, munie d'un visa
valable trois mois; qu'elle est restée en Belgique avec
son frère et sa soeur pour poursuivre ses études; que le
12 février 1992, elle a reçu une déclaration d'arrivée et
s'est inscrite à l'Institut Provincial d'Enseignement
technique à Nivelles, en 3^{ème} année de l'enseignement
secondaire; qu'elle a introduit par l'intermédiaire du
Bourgmestre d'Edegem, une demande de séjour fondée sur
l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur
l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et
l'éloignement des étrangers; que le 9 août 1993, la
partie adverse a averti le Bourgmestre du rejet de cette
demande; que cette décision n'a pas été portée à la
connaissance de la requérante; que le 11 mars 1994,
l'Ambassade de Belgique à XXX a transmis à l'Office des
étrangers une demande de séjour en qualité d'étudiant
introduite à partir du XXX par le père de la requérante;
que le 8 juillet 1994, le délégué du Ministre de l'Inté-
rieur a chargé l'Ambassade de Belgique à XXX de notifier
à la requérante une décision de refus de séjour; que la
requérante n'a pas reçu cette notification; que le 28
mars 1996, à la suite d'un contrôle de gendarmerie, un
ordre de quitter le territoire pour le 2 avril 1996 a été
notifié à la requérante; que le 22 avril 1996, elle a
introduit auprès du Bourgmestre de Wavre, pour qu'elle
soit transmise à l'Office des étrangers, une demande de

régularisation de séjour fondée sur l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que le 14 novembre 1996 le délégué du Ministre de l'Intérieur a notifié à la requérante le rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que le 20 novembre 1996, la requérante a introduit auprès du Ministre de l'Intérieur un recours en révision en application de l'article 64, 8°, de la loi du 15 décembre 1980; que le 19 mars 1997 le délégué du Ministre de l'Intérieur a fait savoir à l'avocat de la requérante que le recours en révision était irrecevable; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant, sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse, que l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 28 mars 1996, a été remplacé implicitement par celui du 14 novembre 1996 lié à la décision de rejet de la demande de régularisation de séjour, objet du recours en révision; que la requérante a intérêt à obtenir la suspension de la décision déclarant ce recours irrecevable;

Considérant que la requérante prend un moyen, premier de la requête, de la violation de l'article 66, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la décision attaquée a été prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur, alors qu'en vertu de la disposition légale précitée, seul le Ministre de l'Intérieur peut se prononcer sur une demande en révision;

Considérant que la seule autorité visée par l'article 66, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est le Ministre; que si, comme le prétend la partie adverse, "les règles régissant la matière des demandes en révision n'excluent pas l'intervention du délégué du Ministre de l'Intérieur", il reste qu'elle n'a versé au dossier aucun acte de délégation de pouvoirs; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante expose ainsi qu'il suit le préjudice grave difficilement réparable auquel l'expose l'exécution de l'acte attaqué :

" L'acte attaqué invite la requérante à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire notifié le 14 novembre 1996.

Or, elle devrait alors quitter le pays au milieu de l'année scolaire.

Si la perte de scolarité d'un enfant est un préjudice grave difficilement réparable (CE, arrêt n° 63.227 du 20 novembre 1996), il en est d'autant plus vrai pour un étranger demandant le séjour en qualité d'étudiant.

S'il est vrai que la requérante a changé d'école et de cours, c'est uniquement dû à l'attitude de la partie adverse, comme il a été expliqué dans la lettre du 25 juillet 1996. Si à ce moment-là, la partie adverse avait délivré un quelconque document de séjour, ou un écrit signalant que la demande séjour était à l'étude, l'école aurait admis la requérante à participer à la deuxième session des examens qu'elle aurait vraisemblablement réussis.

Par ailleurs, exécuter la décision attaquée serait contraire à l'article 67.1er de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée, ni prise pendant la durée de l'examen de la demande en révision."

Considérant qu'ainsi qu'elle l'expose dans sa requête, la requérante a réussi ses examens à l'issue des années scolaires 1991-1992, 1992-1993, 1993-1994 et 1994-1995 et a obtenu le 5 septembre 1995 le certificat d'enseignement secondaire supérieur; que pendant l'année scolaire 1995-1996, elle a suivi les cours de l'Institut supérieur de formation sociale à Namur et a présenté les examens de la première session; que s'il est vrai qu'elle a connu des difficultés, il reste que son éloignement du territoire risque de compromettre gravement, voire définitivement, la suite de ses études; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue provisoirement l'exécution "de la décision contenue dans une lettre du 19 mars 1997 par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur déclare la demande en révision introduite le 20 novembre 1996 par la requérante notamment irrecevable".

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique de la XI^e chambre des référés, le 15 mai 1997 à 9.30 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril 1900 nonante-sept, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	MARTOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.